

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU COMITE DU  
SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE  
COHERENCE TERRITORIALE  
DU BASSIN ANNECIEN**

Séance du 3 décembre 2025

Délibération 2025-12-05

Annule et remplace la délibération 2025 07 02

**Adhésion à la convention de participation  
prévoyance proposée par le Centre de  
Gestion 74**

*Le trois décembre deux mille vingt-cinq, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, dûment convoqué le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil à la Mairie de Poisy, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU « GRAND ANNECY »**

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : MM. Jean-Claude MARTIN, Antoine GRANGE, Jean-François GIMBERT, Eric BARITHEL, Antoine de MENTHON, Christian VIVIAND, René ALLAMAND, André SAINT MARCEL et Christian LEPINARD.

Délégué(e)s suppléants présent(e)s : M. Dominique DUBONNET

Délégué(e)s suppléants présent(e)s mais ne pouvant pas voter : M. Gérard LACHENAL

**COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES**

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Jacqueline CECCON et MM. Pierre AGERON et Michel PASSETEMPS.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Laurence GODENIR et M. Jacques DALEX

Délégué(e)s suppléants présent(e)s : M. Michel LUCIANI

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Charlotte BOETTNER, Julie MONTCOUQUIOL et MM. Xavier BRAND et Gerard LACROIX

**COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE**

Délégués titulaires présents : MM. François RAVOIRE, Roland LOMBARD et Jean-François PERISSOUD

Procuration : David DUPASSIEUX donne pouvoir à Pierre AGERON

Monsieur Antoine GRANGE est nommé secrétaire de séance.

## Délibération 2025-12-05

### Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de Gestion 74

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance ».

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, il est proposé de prendre en charge et de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 150€ par agent et par mois dans le cadre du contrat collectif pour le risque prévoyance dans la limite de la cotisation de l'agent.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire des agents publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu les dispositions relatives à la participation des employeurs publics territoriaux à la couverture des risques d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès dans le cadre de la protection sociale complémentaire,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et son décret d'application n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Vu la saisine du CST du 20 novembre 2025

Considérant la nécessité d'améliorer la protection sociale des agents publics de la collectivité,

Considérant l'intérêt de garantir un niveau de couverture en prévoyance adapté aux risques professionnels et personnels encourus par les agents,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation à laquelle le SCoT du bassin annécien adhère.

Les crédits étant inscrits au BP 2025, le comité syndical est invité à :

Article 1 : Adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : De fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 150€ par agent et par mois dans le cadre du contrat collectif pour le risque prévoyance dans la limite de la cotisation de l'agent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

Article 3 : De verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins un mois,

Article 4 : autorise le 1<sup>er</sup> Vice-Président, Pierre AGERON à signer au nom et pour le compte du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien est invité à adhérer dans les conditions ci-dessus à la convention de participation « prévoyance » proposée par le Centre de Gestion 74

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Abstention : 00

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du Centre de Gestion 74, ne prend pas part au vote.

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés adhère dans les conditions ci-dessus à la convention de participation « prévoyance » proposée par le Centre de Gestion 74

Ainsi fait et délibéré à Annecy, le 3 décembre 2025.

Le Secrétaire de Séance,



Antoine GRANGE



Antoine de MENTHON

de la réception en Préfecture le.....  
et de la publication du .....  
Le Président,